

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.292 du 5 septembre 2014

A. 210.467/XIII-6778

En cause :

1. **ANCIAUX** Ludovic,
2. **GUILLAUME** Sophie,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**le Centre public d'action sociale
de la Ville de Péruwelz**,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 octobre 2013 par Ludovic ANCIAUX et Sophie GUILLAUME qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 août 2013 par le fonctionnaire délégué de Mons relatif à un bien sis à Péruwelz, rue de Roucourt n° 85, cadastré section D, n° 3p, et ayant pour objet la démolition - transformation - rénovation - construction d'une partie du complexe pour personnes âgées "Home Petit Gobert";

Vu la requête introduite le 8 novembre 2013 par laquelle le centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de la ville de Péruwelz demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 226.328 du 4 février 2014, accueillant la requête en intervention introduite par le C.P.A.S. de la ville de Péruwelz, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le mémoire en réponse valant demande de poursuite de la procédure;

Vu le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 3 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HEURCK, loco Me B. HAVET, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me C. THIEBAUT, loco Me F. GUERENNE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 20 février 2014, le fonctionnaire délégué de Mons a procédé au retrait de l'acte attaqué et a délivré un nouveau permis au C.P.A.S. de Péruwelz; que cette décision a été notifiée au bénéficiaire du permis litigieux le 21 février 2014; que celui-ci s'est abstenu de contester cette décision dans le délai imparti de sorte que ce retrait est devenu définitif; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension de l'exécution de l'acte attaqué ordonnée par l'arrêt n° 226.328 du 4 février 2014 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 825 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 700 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le cinq septembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

A.-Fr. BOLLY.